

Commune de Couvet

Règlement d'aménagement

Sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 avril 1992

Table des matières

Préambule	3
1 ^{ère} partie Disposition générales.....	4
Chapitre 1 Dispositions abrogées.....	4
Chapitre 2 Prescriptions générales.....	4
Chapitre 3 Autorités d'exécution.....	4
Chapitre 4 Plans communaux.....	5
Chapitre 5 Autres dispositions.....	5
2 ^{ème} partie Équipement des zones d'urbanisation.....	5
Chapitre 6 Généralités	5
Chapitre 7 Contributions des propriétaires.....	5
Chapitre 8 Taxe d'équipement.....	6
Chapitre 9 Autres dispositions.....	6
3 ^{ème} partie Plan d'aménagement	7
Chapitre 10 périmètre de localité et zones	7
Chapitre 11 Protection contre le bruit	7
Chapitre 12 Zones d'affectation cantonales.....	8
Chapitre 13 Zones d'affectation communales	8
Chapitre 14 Zone d'urbanisation 2 (ZU2).....	8
Chapitre 15 Zone agricole et forestière (ZAF).....	21
Chapitre 16 Zone à protéger 2	21
Chapitre 17 Autres zones spécifiques	24
Chapitre 18 Informations indicatives.....	25
4 ^{ème} partie Dispositions finales	25
Chapitre 19 Entrée en vigueur.....	25
Modifications	33

Préambule

Le Conseil général de la commune de Couvet,

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

vu le décret sur la conception directrice cantonale de l'aménagement du territoire, du 24 juin 1986,

vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 24 juin 1986 et son règlement d'exécution (RELCAT), du 15 avril 1987,

vu le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966,

vu la loi sur la protection des monuments et des sites, du 26 octobre 1964, et son règlement d'exécution, du 5 janvier 1965,

vu la loi forestière cantonale, du 31 mai 1917, et son règlement d'exécution, du 28 juin 1921,

vu la loi sur les constructions (L. constr.) du 12 février 1957, et son règlement d'application (RAL constr.), du 12 novembre 1957,

vu l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), du 15 décembre 1986,

sur proposition du Conseil communal,

arrête :

1^{ère} partie Disposition générales

Chapitre 1 Dispositions abrogées

Art. 1.01.

- 1 Les articles 101 à 147 du règlement d'aménagement du 25 janvier 1982 sont abrogés (numérotation mise à jour).
- 2 Le règlement d'aménagement selon la LCAT du 21 septembre 1988 est abrogé.
- 3 Le plan d'aménagement du 25 janvier 1982 est abrogé.
- 4 Le plan et règlement de modification du plan d'aménagement du 19 décembre 1983 sont abrogés.
- 5 Le plan d'aménagement n° 88-1 du 8 février 1989 est abrogé.
- 6 Le plan général de quartier aux Crêts de Côte Bertin du 25 janvier 1982 et son règlement sont abrogés.

Chapitre 2 Prescriptions générales

Art. 2.01.

Principe

- 1 Le présent règlement contient des dispositions destinées à promouvoir un aménagement rationnel et harmonieux du territoire communal.
- 2 Il définit les droits et les obligations en matière d'utilisation du sol.
- 3 Il est lié aux plans nécessaires à son application.

Art. 2.02.

Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire communal.

Chapitre 3 Autorités d'exécution

Art. 3.01.

Conseil général

Le Conseil général exerce les attributions que lui confère la loi (art. 54 et 69 LCAT).

Art. 3.02.

Conseil communal

- 1 Dans le cadre des dispositions légales, le Conseil communal traite de tous les problèmes touchant à l'aménagement du territoire.
- 2 Il prend toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de l'aspect de la localité et des sites.

Art. 3.03.

Commission d'urbanisme

La commission d'urbanisme est consultée sur les affaires touchant à l'aménagement du territoire.

Chapitre 4 Plans communaux

Art. 4.01. Plan d'aménagement

Le plan d'aménagement est défini aux articles 30 et ss LCAT.

Art. 4.02. Plans de réseaux

Les plans de réseaux sont définis aux articles 64 et 65 LCAT.

Chapitre 5 Autres dispositions

Art. 5.01. Ordre et dimensions des constructions

Les définitions relatives à l'ordre et aux dimensions des constructions figurent aux articles 3 à 9 RELCAT.

Art. 5.02. Dérogations

- 1 Les règles applicables aux dérogations aux normes d'aménagement du territoire dans la zone d'urbanisation sont définies aux articles 10 à 18 RELCAT.
- 2 Celles applicables aux dérogations pour les constructions ou les installations hors de la zone d'urbanisation figurent aux articles 19 à 23 RELCAT.

Art. 5.03. Recours

Les autorités de recours et la procédure en matière d'aménagement du territoire sont définies aux articles 79 et 80 LCAT.

2^{ème} partie Équipement des zones d'urbanisation

Chapitre 6 Généralités

Art. 6.01.

Les règles d'application à l'équipement des zones d'urbanisation sont définies aux articles 64 à 78 LCAT et 26-27 RELCAT.

Chapitre 7 Contributions des propriétaires

Art. 7.01. Part des propriétaires

Dans les secteurs de la localité où s'applique le système de la contribution, la part des propriétaires fonciers est fixée comme suit :

- 50 % pour l'équipement de base,
- 80 % pour l'équipement de détail.

Chapitre 8 Taxe d'équipement

Art. 8.01.¹

Montant

- 1 Dans les secteurs de la localité où s'applique le système de la taxe d'équipement, il sera exigé des propriétaires, pour toute construction nouvelle :
 - 5.- francs par m³ de construction, selon cube SIA,
 - 8.- francs par m² de la parcelle desservie (selon plan cadastral).
- 2 Dans les mêmes secteurs, il sera exigé des propriétaires, pour tout agrandissement ou transformation, une taxe d'équipement de 6.- francs par m³ nouvellement construit ou transformé.
- 3 Le montant de la taxe d'équipement sera adapté chaque année à l'indice des prix de la construction de l'Espace Mitteland, établis par l'Office Fédéral de la Statistique (OFS).
Base 100 : octobre 1998 (indice octobre 2003 = 109,3).
- 4 La taxe d'équipement est exigible à l'octroi du permis de construire.

Art. 8.02.

Bâtiments agricoles

Pour les bâtiments agricoles existants, la taxe d'équipement n'est perçue qu'en cas d'agrandissement de la partie habitable de la ferme.

Art. 8.03.

Zones industrielles

Le Conseil communal peut renoncer à la perception de la taxe d'équipement pour les constructions et les agrandissements situés en zones industrielles.

Art. 8.04.

Cas spéciaux

Lors de situations particulières ayant pour effet d'accroître l'utilisation des services publics, il sera exigé des propriétaires une taxe d'équipement fixée de cas en cas par le Conseil communal.

Chapitre 9 Autres dispositions

Art. 9.01.

Autres taxes

Les frais et taxes de raccordement et d'utilisation sont indépendants du présent règlement.

¹ Arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat le 9 mars 2005 concernant la modification partielle du règlement d'aménagement communal du 22 avril 1992.

Art. 9.02.² Prestations des services publics

- 1 La commune n'est pas tenue d'étendre au-delà du périmètre de la localité les réseaux de distribution d'eau, de gaz, d'électricité et des collecteurs d'égouts, d'éclairage des voies publiques, de réseau de télévision par câble, ainsi que le service de ramassage des ordures ménagères et le déneigement des chaussées.
- 2 Elle peut cependant assumer l'un ou l'autre de ces services si les conditions locales le permettent et si le propriétaire intéressé peut démontrer objectivement l'existence d'un besoin et s'engager à prendre à sa charge tous les frais supplémentaires d'établissement et d'exploitation qui en résultent.
- 3 Les chemins privés ne sont ni entretenus, ni déneigés par la commune.

3^{ème} partie Plan d'aménagement

Chapitre 10 périmètre de localité et zones

Art. 10.01. Périmètre de localité (PL)

Le périmètre de localité sépare la zone d'urbanisation des zone agricole et forestière (art. 32 LCAT).

Art. 10.02. Zones

- 1 Le territoire communal est divisé en zones.
- 2 Les zones d'affectation cantonales font l'objet d'un report sur le plan d'aménagement.

Art. 10.03. Réglementation générale

- 1 Toutes les zones sont aménagées en fonction des buts et principes tels qu'ils sont définis dans les lois fédérale et cantonale sur l'aménagement du territoire.
- 2 La verdure et l'arborisation ont une importance toute particulière.
- 3 Les espaces publics (routes, places) font l'objet de plans spéciaux.

Chapitre 11 Protection contre le bruit

Art. 11.01. Degrés de sensibilité au bruit

- 1 Le plan des degrés de sensibilité au bruit fait partie intégrante du plan d'aménagement.
- 2 Les degrés de sensibilité au bruit sont attribués dans la zone d'urbanisation conformément à l'ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986.

² Arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat le 9 mars 2005 concernant la modification partielle du règlement d'aménagement communal du 22 avril 1992.

- 3 Pour le reste du territoire, le degré de sensibilité au bruit III est attribué aux bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit.

Chapitre 12 Zones d'affectation cantonales

Art. 12.01. Définition

Constituent des zones d'affectation cantonales :

- les zones du décret du 14 février 1966 concernant la protection des sites naturels du canton.

Art. 12.02. Zone à protéger 1

- 1 Les zones de crêtes et forêts (ZCF) du décret du 14 février 1966 concernant la protection des sites naturels du canton constituent la zone à protéger 1 (ZP1).
- 2 Les règles applicables sont définies dans les textes légaux y relatifs.
- 3 La gestion de ces espaces naturels fait l'objet d'arrêtés spéciaux.

Chapitre 13 Zones d'affectation communales

Art. 13.01. Définition

Constituent des zones d'affectation communales :

- la zone d'urbanisation 2 (ZU2), qui est subdivisée,
- la zone agricole et forestière (ZAF),
- la zone à protéger 2 (ZP2),
- les autres zones spécifiques.

Chapitre 14 Zone d'urbanisation 2 (ZU2)

Art. 14.01. Subdivision

La zone d'urbanisation 2 est subdivisée comme suit :

- zone d'ancienne localité I,
- zone d'ancienne localité II,
- zone de Plancemont
- zone de dégagement de la zone d'ancienne localité,
- zone résidentielle à forte densité,
- zone résidentielle à forte densité soumise à plan de quartier,
- zone résidentielle à moyenne densité,
- zone mixte,
- zone densifiée soumise à plan de quartier,
- zone résidentielle à faible densité,

- zone artisanale,
- zone industrielle,
- zone d'utilité publique,
- zone de verdure.

Art. 14.02. *Zone d'ancienne localité*

1. Caractère

Cette zone correspond au noyau ancien du village. Elle en constitue également le centre commercial.

Tout nouveau bâtiment et toute transformation d'un bâtiment existant doivent tenir compte des deux critères suivants :

- répondre aux besoins d'un centre tertiaire moderne,
- s'intégrer dans le tissu architectural historique dans le respect des structures anciennes.

2. Affectation

- Activités artisanales.
- Activités commerciales et de service.
- Habitations collectives.

3. Sanction préalable

Pour toute transformation, reconstruction ou construction nouvelle, il sera exigé une demande de sanction préalable.

4. Plan de site

La zone d'ancienne localité fait l'objet d'un plan de site, au sens de l'art. 12 de la loi sur la protection des monuments et des sites, du 26 octobre 1964.

Le plan de site classe les immeubles dans une des trois catégories suivantes :

- a) bâtiments intéressants,
- b) bâtiments typiques, pittoresques ou bien intégrés,
- c) bâtiments banaux, neutres ou mal intégrés.

5. Entretien et réparations

Pour tous les bâtiments, les matériaux mis en œuvre, les crépis, les badigeons, les toitures, le type de tuiles ainsi que le type de menuiserie seront adaptés à la tradition constructive du village.

Il en est de même des couleurs de façades qui s'harmoniseront aux bâtiments voisins.

6. Transformations

La nature des transformations dépend de la classification de l'immeuble.

- Pour les bâtiments intéressants ainsi que pour les bâtiments typiques ou pittoresques le volume et la structure sont maintenus : les transformations des combles peuvent être interdites, si elles portent atteinte à la valeur architecturale du bâtiment.
- Pour les bâtiments banaux ou neutres : harmonisation des volumes avec l'environnement construit.

Pour tous les immeubles, les matériaux mis en œuvre, les crépis, les badigeons, les toitures, le type de tuiles ainsi que le type de menuiserie seront adaptés à la tradition constructive du village. Il en est de même des couleurs de façades qui s'harmoniseront à celles des bâtiments voisins. On corrigera dans la mesure du possible les erreurs commises précédemment.

7. Reconstructions et constructions nouvelles

Les nouvelles constructions doivent s'intégrer dans la structure urbanistique existante.

L'ordre non contigu est obligatoire, sauf en cas de reconstruction de bâtiments déjà construits en ordre contigu.

Pour les constructions nouvelles :

- densité maximale : 3.0 m³/m², densité minimale : 1.5 m³/m²,
- taux d'occupation du sol : 35 % au maximum,
- hauteur maximale à la corniche : 9.00 mètres,
- gabarits : légaux.

8. Prescriptions architecturales

Toiture. Les toits plats sont interdits.

Couverture. Dans la mesure où la tuile ancienne qui a vieilli naturellement peut être récupérée et remise en œuvre, elle sera, si nécessaire, mélangée avec de la tuile neuve - en principe rouge naturel et non engobée qui devra pouvoir vieillir naturellement.

On utilisera la petite tuile ou la tuile Jura. Selon le type d'édifice, la petite tuile peut être exigée.

Les ferblanteries sont limitées le plus possible et leur couleur s'harmonisera à celle des tuiles.

Étages en attique. Les étages en attique sont interdits de même que les balcons-terrasses encastrés dans le toit.

Fenêtres. Les fenêtres des étages constituent des rectangles verticaux.

9. Préavis du service de la Protection des Monuments et des Sites

En zone d'ancienne localité, tous travaux soumis au permis de construire sont subordonnés au préavis du service de la Protection des Monuments et des Sites.

Art. 14.03. Zone d'ancienne localité II**1. Caractère**

Ce quartier ancien a su garder son caractère original plus villageois qu'urbain.

Toute construction et toute transformation doivent s'intégrer aux bâtiments existants.

2. Affectation

- Activités artisanales et tertiaires.
- Habitations individuelles et collectives.

3. Prescription

Les alinéas 4, 5, 6, 8, 9 de l'article 14.02 sont applicables.

4. Reconstructions et constructions nouvelles

Les nouvelles constructions doivent s'intégrer à la structure urbanistique existante.

- L'ordre non contigu est obligatoire, sauf en cas de reconstruction de bâtiment déjà en ordre contigu.
- La hauteur maximale à la corniche est de 8.00 mètres.
- Les gabarits légaux sont applicables.

Art. 14.04. Zone de PlACEMENT**1. Caractère**

Cette zone correspond au hameau de Plancement.

2. Affectation

- Activités agricoles et artisanales.
- Habitations individuelles et collectives.

3. Entretien, réparations et transformations

Les matériaux mis en œuvre, les crépis, les badigeons, les toitures, le type de tuile, le type de menuiserie seront adaptés à la tradition constructive du hameau. Il en est de même des couleurs de façades qui s'harmoniseront à celles des bâtiments voisins.

4. Reconstructions et constructions nouvelles

Les nouvelles constructions doivent s'intégrer à la structure urbanistique existante.

- L'ordre non contigu est obligatoire.
- Pour les constructions nouvelles, la densité maximale est de 2.00 m³/m², le taux d'occupation du sol de 30 % max., la hauteur max. à la corniche de 5.50 m.
- Gabarits : légaux.

5. Prescriptions architecturales

Toiture. Les toitures sont à deux pans. Le faîte est perpendiculaire aux courbes de niveau (le pignon ouvert sur la vallée).

Couverture. On utilisera la petite tuile ou la tuile Jura.

Les ferblanteries sont limitées le plus possible et leur couleur s'harmonisera à celle des tuiles.

Façade. Une partie de la façade est en bois.

Étages en attique. Les étages en attique sont interdits, de même que les balcons-terrasses encastrés dans le toit.

Fenêtres. Les fenêtres des étages constituent des rectangles verticaux.

Art. 14.05.

Zone de dégagement de la zone d'ancienne localité

1. Caractère

Cette zone doit servir à l'extension du centre du village et au développement de ses activités commerciales et de service. Elle sert également de dégagement à la zone d'ancienne localité.

2. Affectation

- Activités commerciales et de service.
- Activités artisanales.
- Habitations collectives.

3. Ordre des constructions

Non contigu ou contigu jusqu'à concurrence de la longueur autorisée.

4. Degré d'utilisation des terrains

Densité max. :

- 2.5 m³/m² pour toits à pans,
- 2.2 m³/m² pour toits plats.

Taux d'occupation du sol : 35 % max.

5. Dimensions des constructions

Hauteur maximale a la corniche : 8.00 m.

Longueur maximale : 38.00 m.

6. Gabarits

60 ° en tout sens.

Art. 14.06.

Zone résidentielle à forte densité

1. Caractère

Ce type de zone correspond à une urbanisation à haute densité destinée essentiellement à l'habitat.

2. Affectation

- Habitations collectives.
- Activités artisanales non gênantes pour le voisinage.
- Activités commerciales et de service.

Les habitations individuelles sont interdites.

3. Ordre des constructions

Non contigu ou contigu jusqu'à la longueur maximale autorisée.

4. Degré d'utilisation des terrains

Densité :

- min. $1.8 \text{ m}^3/\text{m}^2$,
- max. $2.8 \text{ m}^3/\text{m}^2$ pour toit à pans, $2.5 \text{ m}^3/\text{m}^2$ pour toit plat.

Taux d'occupation du sol : 25 % max.

5. Dimensions des constructions

Hauteur maximale à la corniche : 12.00 m.

Longueur maximale : 38.00 m.

6. Gabarits

60 ° en tout sens.

Art. 14.07.

Zone résidentielle à forte densité soumise à plan de quartier

1. Autorisation

Les autorisations de construire ne sont accordées à l'intérieur de cette zone qu'après la sanction d'un plan et d'un règlement de quartier.

2. Établissement des plans de quartier

Les plans de quartier et leur règlement sont établis par les propriétaires et à leurs frais.

3. Équipements

Les équipements nécessaires à la desserte de la zone sont construits par les intéressés sur la base des directives de la commune, conformément à l'art. 67 LCAT.

4. Prescriptions

Les prescriptions applicables sont celles de la zone résidentielle à forte densité (cf. art. 14.06).

5. Bonus

Le bonus prévu à l'article 9, al. C du règlement d'aménagement du 25 janvier 1982, n'est pas applicable.

Art. 14.08. Zone résidentielle à moyenne densité**1. Caractère**

Ce type de zone est caractérisé par le tracé orthogonal des rues, par l'alignement des bâtiments collectifs et par les espaces intermédiaires utilisés comme jardins potagers ou comme zone verte. Il est typique de l'urbanisation jurassienne.

Cette zone doit maintenir ces caractéristiques particulières.

2. Affectation

Habitations collectives.

3. Ordre des constructions

Non contigu.

4. Degré d'utilisation des terrains

Densité :

- min. 1.5 m³/m²,
- max. 2.5 m³/m² pour toit à pans et 2.2 m³/m² pour toit plat.

Taux d'occupation du sol : 25 % max.

5. Dimensions des constructions

Hauteur maximale à la corniche : 9.00 m (max. 3 niveaux habitables)

Longueur maximale : 38.00 m.

6. Gabarits

60 ° en tout sens.

7. Garages

La construction de garages est autorisée pour autant que le caractère de la zone n'en soit pas affecté.

8. Limite de constructions (selon art. 30 LCAT)

Le plan d'aménagement indique les limites de constructions destinées à maintenir les espaces verts existants. Seule la partie située au Nord de la limite est constructible.

Art. 14.09. Zone mixte**1. Caractère**

Ce type de zone est caractérisé par le mélange des fonctions et des genres d'habitat.

La possibilité de construire avec une densité moyennement élevée doit inciter à la construction de bâtiments collectifs plutôt qu'individuels. De même la construction de petits ateliers doit favoriser la création du couple habitat-travail.

2. Affectation

- Habitations collectives et individuelles.
- Activités artisanales non gênantes pour le voisinage.
- Activités commerciales et de service.

3. Ordre des constructions

Non contigu.

4. Degré d'utilisation des terrains

Densité :

- min. 1.2 m³/m²,
- max. 2.5 m³/m² pour toit à pans, 2.2 m³/m² pour toit plat.

Taux d'occupation du sol : 30 % max.

5. Dimensions des constructions

- Hauteur maximale à la corniche : 9.00 m.

Dans le cadre d'une construction d'intérêt régionale, la hauteur maximale à la corniche peut être portée à 12.00 m.

- Longueur maximale : 38.00 m.

6. Gabarits

60 ° en tous sens.

Art. 14.10.³

Zone densifiée soumise à plan de quartier

1. Caractère

Cette zone est destinée à l'habitat. L'étude d'un plan de quartier doit permettre une utilisation judicieuse et parcimonieuse du sol, tout en assurant une mixité des formes d'habitat.

2. Affectation

- Habitat individuel (maximum 25 % de la surface du quartier pour des villas individuelles).
- Habitat groupé.
- Habitat collectif.

3. Plan de quartier

Les autorisations de construire ne sont accordées à l'intérieur de cette zone qu'après la sanction d'un plan et d'un règlement de quartier établis par les propriétaires et à leurs frais.

³ Arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat le 20 novembre 1955 concernant la modification partielle du règlement d'aménagement communal du 22 avril 1992.

4. Équipements

Les équipements nécessaires à la desserte de la zone sont construits par les intéressés sur la base des directives de la commune, conformément à l'art. 67 LCAT.

5. Degré d'utilisation des terrains

Densité max. :

- habitat collectif : 1.8 m³/m²
- habitat individuel : 1.5 m³/m².
- habitat groupé : 1.8 m³/m².

Taux d'occupation du sol max. :

- habitat collectif : 25 %.
- habitat individuel : 25 %.
- habitat groupé : 35 %.

6. Dimensions des constructions

Hauteur maximale à la corniche : 6.00 m.

Nombre de niveaux : 3.

7. Gabarits

60 ° en tous sens.

Art. 14.11. *Zone résidentielle à faible densité*

1. Caractère

Cette zone est destinée à une urbanisation de faible densité de type habitat individuel.

Afin d'économiser le sol, une occupation plus dense du genre habitat groupé est recherchée.

2. Affectation

- Habitat individuel et habitat groupé.
- Activités tertiaires admises.
- Artisanat non gênant pour le voisinage.

3. Ordre des constructions

Non contigu, l'habitat en bande est autorisé dans les limites de longueur prévues à l'al. 5.

4. Degré d'utilisation des terrains

Densité :

- min. $0.5 \text{ m}^3/\text{m}^2$,
- max. $1.6 \text{ m}^3/\text{m}^2$ pour toit à pans, $1.3 \text{ m}^3/\text{m}^2$ pour toit plat.

Taux d'occupation du sol :

- 20 % max. pour habitat individuel,
- 25 % max. pour habitat groupé.

5. Dimensions des constructions

Hauteur maximale à la corniche : 6.00 m.

Longueur maximale : 38.00 m.

6. Gabarits

Direction N-E-O : 60 °.

Direction S : 45 °.

Art. 14.12.

Zone artisanale

1. Caractère

Cette zone est destinée à permettre l'implantation d'artisanat nouveau ou le redéploiement d'ateliers existants dans des emplacements prévus pour les accueillir.

2. Affectation

- Atelier d'artisanat, industries légères, dépôts non gênants pour le voisinage.

3. Ordre des constructions

Non contigu.

4. Degré d'utilisation des terrains

Densité : max. $3.0 \text{ m}^3/\text{m}^2$.

Taux d'occupation du sol : 50 % max.

5. Dimensions des constructions

Hauteur maximale à la corniche : 7.50 m.

Hauteur maximale au faite : 9.50 m.

6. Gabarits

Légaux.

7. Logements

Des logements ne peuvent être établis dans cette zone que s'ils sont nécessaires pour assurer la garde ou la surveillance des installations.

8. Prescriptions spéciales

Le Conseil communal peut imposer des prescriptions spéciales pour sauvegarder l'aspect général de la zone, telles que plantations d'arbres, de haies et de rideaux de verdure.

Il ordonne dans le cadre de ses compétences toutes mesures utiles pour limiter ou supprimer les nuisances.

Art. 14.13.⁴

Zone industrielle (ZI)

1. Caractère

Cette zone est réservée aux bâtiments industriels.

2. Affectation

- 1 Activités du secteur secondaire.
- 2 Activités de service aux industries présentes dans la zone et/ou aux employés.

3. Ordre des constructions

Non contigu.

4. Dimensions des constructions

- 1 Hauteur maximale à la corniche : 12.00 m.
- 2 Dans le secteur situé au sud de l'Areuse, la hauteur maximale à la corniche est portée à 15.50 m. Un étage en attique est autorisé en sus. Il doit s'inscrire dans un gabarit de 45° à partir du dernier élément plein de la façade et avoir un retrait minimum de 2.00 m depuis celle-ci. La longueur des façades est au maximum de 200 m.

5. Gabarits

Légaux.

6. Logements

Des logements ne peuvent être établis dans cette zone que s'ils sont nécessaires pour assurer la garde ou la surveillance des installations.

7. Prescriptions spéciales

Le Conseil communal peut imposer des prescriptions spéciales pour sauvegarder l'aspect général de la zone, telles que plantations d'arbres, de haies et de rideaux de verdure.

⁴ Arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat le 1^{er} octobre 2012 concernant la modification partielle du règlement d'aménagement communal du 22 avril 1992.

Art. 14.14.⁵⁶⁷**Zone d'utilité publique****1. Caractère**

Cette zone est destinée aux bâtiments et installations publiques de la commune, ainsi qu'aux places de stationnement.

2. Affectation et prescriptions**ZUP1**

Cette zone est constituée de bâtiments scolaires et culturels ainsi que de certains locaux communaux dispersés dans un vaste espace planté de grands arbres.

Ce caractère doit être maintenu.

En cas de constructions nouvelles, les prescriptions sont les suivantes :

- hauteur maximale à la corniche : 10.00 m,
- longueur maximale : 38.00 m,
- gabarits : 60 ° en tous sens.

ZUP2

Cette zone est occupée par des bâtiments et installations publiques disparates, tels que église, cimetière, tennis et locaux des Travaux publics.

Prescriptions pour les constructions nouvelles :

- hauteur maximale à la corniche : 7.00 m,
- longueur maximale : 38.00 m,
- gabarits : 60 ° en tous sens.

ZUP3

Cette zone est destinée aux installations sportives des communes telles que terrain de football, salle multisports, etc.

La partie N-E de la zone est destinée à l'implantation d'un centre cantonal de Protection civile.

Prescriptions pour les constructions nouvelles :

- hauteur maximale à la corniche : 14.00 m,
- gabarits : 60 ° en tous sens.

⁵ Arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 avril 1992 concernant la modification partielle du règlement d'aménagement communal du 22 avril 1992.

⁶ Arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat le 26 mai 2008 concernant la modification partielle du règlement d'aménagement communal du 22 avril 1992.

⁷ Arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat le 19 décembre 2012 concernant la modification partielle du règlement d'aménagement communal du 22 avril 1992.

ZUP4

Cette zone est aménagée en jardin public. Un abri souterrain de Protection civile y a été construit ainsi que les locaux de la Police du feu.

Aucune construction nouvelle ne doit empiéter sur la zone verte qui doit être conservée en jardin public.

ZUP5

Cette zone est entièrement occupée par l'Ecole technique.

Tout agrandissement des bâtiments existants doit tenir compte des prescriptions suivantes :

- densité : max. 2.2. m³/m²,
- taux d'occupation du sol : 30 % max.,
- hauteur max. à la corniche : 9.00 m,
- gabarits : 60 ° en tous sens.

ZUP6

Cette zone est destinée à être aménagée en jardin public.

Aucune construction n'est autorisée dans cette zone.

ZUP7

Cette zone est occupée par un home pour personnes âgées.

Prescriptions pour les constructions nouvelles :

- densité : max. 2.5 m³/m²,
- taux d'occupation du sol : 20 % max.,
- hauteur max. à la corniche : 9.00 m,
- longueur maximale : 38.00 m,
- gabarits : 60 ° en tous sens.

ZUP8

Cette zone est occupée par l'hôpital régional.

Prescriptions pour les constructions nouvelles :

- densité : max. 2.5. m³/m²,
- taux d'occupation du sol : 30 %,
- hauteur max. à la corniche : 9.00 m,
- longueur maximale : 38.00 m,
- gabarits : 60 ° en tous sens.

ZUP9 et ZUP10

Ces zones sont occupées par des places de stationnement pour véhicules.

Cette affectation doit être maintenue et aucune construction n'est autorisée.

ZUP11

Cette zone est entièrement occupée par la gare RVT.

ZUP15

Cette zone est destinée à la réalisation d'une piste d'exercice pour la protection civile et aux constructions qui y sont liées.

Art. 14.15. Zone de verdure1. Caractère

Cette zone doit conserver son arborisation et son aspect d'espace vert.

2. Prescriptions

Aucune construction n'est autorisée dans cette zone.

Chapitre 15 Zone agricole et forestière (ZAF)

Art. 15.01. Définition

Cette zone est définie à l'article 39 LCAT.

Art. 15.02. Autres règles

La hauteur des bâtiments est limitée à 14.00 m.

Chapitre 16 Zone à protéger 2

Art. 16.01. Définition

La zone à protéger 2 est constituée des objets naturels isolés protégés par la législation fédérale (cours d'eau, mares, étangs, blocs erratiques, haies) et des zones 1 à 10 définies dans le plan d'aménagement.

Art. 16.02. Description des zones1. Le Châble et Plan du Pré - Protection paysagère (ZP2-1)

Cette zone présente un intérêt paysager évident. Ce site est très varié avec une petite tourbière anciennement exploitée, étang, ruisseau, prairie à litière et prairie sèche, cascade, haies, pâturages, ainsi que la grotte des Plaints (gisement paléolithique).

2. Le Chable et Plan du Pré - Biotopes (ZP2-2)

Les biotopes situés à l'intérieur de la zone de protection paysagère ZP2-1 constituent la ZP2-2. Ils comprennent :

- des pâturages boisés,
- des prairies maigres,
- des prairies humides avec un étang.

3. Trémalmont Ouest (ZP2-3)

Cette zone est constituée d'un complexe de prairies humides, prairies sèches et pâturages boisés, ainsi qu'un ruisseau naturel et un mur de pierres sèches.

L'intérêt de cette zone réside essentiellement dans la richesse de la flore (orchidées, narcisses, etc.) et d'une avifaune bien diversifiée (rapaces diurnes et nocturnes, par exemple).

4. Malmont Dessus (ZP2-4)

Cette zone est constituée d'un pâturage buissonnant prolongé par un pâturage boisé à épicéas et une prairie maigre non boisée. On trouve aussi des haies, murgiers et murs de pierres sèches.

L'intérêt de cette zone réside dans la grande diversité floristique, surtout en plantes ligneuses (arbres, arbustes et buissons). Ce lieu est fréquenté au printemps par les chevreuils et autres mammifères.

5. Malmont-Le Brey (ZP2-5)

Cette zone est constituée essentiellement de forêt, y compris la lisière Nord bien diversifiée, et d'une prairie maigre abandonnée au Sud-Est.

L'intérêt de cette zone réside dans le complexe forêt-lisière-prairie maigre qui assure une bonne diversité biologique. La prairie maigre abrite une population intéressante de papillons de jour.

6. Mont de Couvet (ZP2-6)

Cette zone est constituée de cultures de céréales, de prairies, de pâturages et d'un pâturage boisé. On y trouve de nombreux murgiers, une haie et quelques arbres isolés.

L'intérêt de cette zone réside surtout dans les murgiers dont certains sont nus, d'autres sont couverts de végétations herbacée et d'autres sont boisés.

7. Fin du Bied (ZP2-7)

Cette zone est constituée d'un petit ruisseau aux rives naturelles et boisées ainsi que de quelques bosquets. De plus, le talus CFF constitue une prairie maigre de valeur.

Cette zone possède une bonne diversité d'éléments secs, humides et boisés réunis sur une faible surface. En outre, il s'agit du dernier tronçon du Bied encore à l'air libre et non corrigé.

8. Le Burcle (ZP2-8)

Cette zone comprend un petit étang, une prairie maigre avec un pâturage boisé en son centre et un ruisseau bordé d'une haie discontinue au Nord-Est.

L'intérêt de cette zone résulte de l'association d'eau stagnante, d'eau courante et d'une prairie maigre de grande surface.

9. La Presta - Grande Prise (ZP2-9)

Cette zone est constituée de pâturages humides donnant naissance à un petit ruisseau et d'une zone de glissement de terrain avec de petits étangs, un bosquet d'épine noire et des secteurs graveleux secs.

L'intérêt de cette zone est surtout constitué par les éléments humides qui servent de lieu de ponte pour les grenouilles rouses et crapauds communs. L'association de zones très sèches et très humides constitue un large éventail d'habitats pour la flore et la faune.

10. Riau (ZP2-10)

Cette zone est constituée d'une prairie maigre occupant presque tout le fond de la combe. La partie Nord-Ouest est occupée par un pâturage boisé avec quelques buissons.

On trouve aussi un verger, quelques murgiers et bosquets, deux haies et un ruisseau au cours essentiellement naturel.

L'intérêt de cette zone réside principalement dans la variété des éléments en présence et dans leur concentration. L'ensemble possède aussi un caractère paysager typique des montagnes neuchâteloises.

Art. 16.03.

Principes de protection des zones (ZP2)

1. Pâturages boisés

Le caractère de ce site est maintenu. La législation fédérale et cantonale est réservée.

2. Prairies maigres

Les méthodes d'exploitation actuelles sont maintenues, à savoir, pas d'engrais chimiques ou purin, pas de biocides, faible charge en bétail et fauche tardive.

3. Prairies humides

Les prairies humides sont préservées des piétinements du bétail.

Les engrais chimiques et les biocides sont proscrits.

4. Cours d'eau

Les ruisseaux et la végétation de rives sont protégés, conformément à la législation fédérale.

5. Murgiers et murs de pierres sèches

Les murgiers et les murs de pierres sèches sont maintenus.

6. Étangs et mares

Les étangs et mares sont maintenus.

7. Haies

Les haies sont protégées. Le Conseil communal peut autoriser l'abattage de certains éléments pour des raisons impératives d'ordre technique. Tout abattage doit être compensé par des plantations d'espèces adaptées à la station.

Les haies doivent être entretenues de façon à leur conserver une bonne valeur écologique. Il faut en particulier respecter, voire favoriser la diversité des strates (arbres, arbustes, buissons) et préserver la bande herbeuse située au pied de la haie (ourlet) en la fauchant en automne seulement. La haie ne doit jamais être rabattue sur plus de 1/4 de sa largeur.

8. Bosquets

Les bosquets sont maintenus.

Chapitre 17 **Autres zones spécifiques**

Art. 17.01. *Zone de tir*

Dans cette zone, l'ordonnance du département militaire fédéral sur les places de tir hors service, du 6 mai 1969, est applicable.

Art. 17.02. *Zone d'exploitation*

1. Affectation

Cette zone est destinée à l'exploitation de matériaux.

2. Conditions d'exploitation

Durée. La durée d'exploitation de l'étape en cours est estimée à 10 ans environ.

Volume exploitable. La présente étape permet d'exploiter un volume de 150 000 m³ environ. La profondeur ne dépassera pas le niveau du chemin inférieur.

Constructions de chantier autorisées. Des constructions nécessaires à la gestion du chantier peuvent être autorisées.

Surveillance. La surveillance est assurée par l'Association Suisse des Gravières (ASG).

3. Conditions de remise en état

Les conditions de remise en état du terrain seront définies ultérieurement.

Art. 17.03. *Zone de décharge*

1. Affectation

Cette zone est destinée à la décharge de matériaux et de déchets de jardin. Le Conseil communal fixe les conditions de dépôts.

2. Constructions de service et de compostage

Les constructions nécessaires au compostage et à la gestion de la décharge peuvent être autorisées.

Art. 17.04. *Zone réservée*

Dans cette zone, l'art. 41 LCAT est applicable.

Art. 17.05.⁸ *Zone de sports, détente et loisirs (ZSDLb)*

1. Affectation

Cette zone est destinée à des activités de sports, détente et loisirs.

2. Constructions et installations

⁸ Arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat le 26 mai 2008 concernant la modification partielle du règlement d'aménagement communal du 22 avril 1992.

Les petites installations en rapport avec cette destination sont autorisées. Aucun nouveau bâtiment ne sera érigé dans cette zone. Les constructions existantes bénéficient de la situation acquise.

3. Autres prescriptions

Cette zone conservera un important caractère naturel et de verdure.

Chapitre 18 Informations indicatives

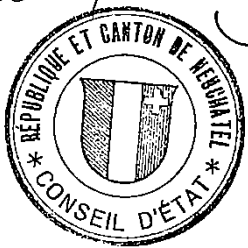
Art. 18.01. Protection des captages


Les zones de protection des captages (zones) seront définies ultérieurement de même que le règlement y relatif.

4^{ème} partie Dispositions finales

Chapitre 19 Entrée en vigueur

- 1 Le présent règlement d'aménagement selon la LCAT et les plans d'aménagement n° 1, 2 et 3, ainsi que le plan de site, approuvés par le département de l'Agriculture le 19 mars et le 19 mai 1991 sont soumis au référendum facultatif.
- 2 Ils entrent en vigueur après leur mise à l'enquête publique et leur sanction par le Conseil d'Etat à la date de la publication de cette dernière dans la Feuille officielle cantonale.

<p>Auteur des plans et du règlement :</p> <p>J. F. BOUVIER Architecte-Urbaniste Rue de Rugin 4 2034 PESEUX</p> <p><i>J. F. Bouvier</i></p> <p>Date : 14 mars 1991.</p>	<p>Au nom du Conseil communal Le président: Le secrétaire:</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>Date : 28 AVR. 1991</p>
<p>Plans et règlement approuvés, Neuchâtel, les 19 MAR 1991 et 17 MAI 1991</p> <p>Le Conseiller d'Etat, chef du département de l'Agriculture</p> <p><i>[Signature]</i></p>	<p>Adoptés, le - 5 AVR 1991</p> <p>Au nom du Conseil général La présidente: La secrétaire:</p> <p><i>[Signature]</i> <i>[Signature]</i></p>
<p>Mis à l'enquête publique du - 1 JUIN 1991 au 20 JUIN 1991</p> <p>Au nom du Conseil communal Le président: Le secrétaire:</p> <p><i>[Signature]</i></p>	<p>Sanctionnés par arrêté de ce jour Neuchâtel, le 22 AVR 1992</p> <p>Au nom du Conseil d'Etat Le président: Le chancelier:</p> <p><i>[Signature]</i> <i>[Signature]</i></p> <p></p>

<p>Auteur des plans et du règlement :</p> <p>J. F. BOUVIER Architecte-Urbaniste Rue de Rugin 4 2034 PESEUX</p> <p><i>J. F. Bouvier</i></p> <p>Date: 9 octobre 1991</p>	<p>Au nom du Conseil communal</p> <p>Le président Le secrétaire</p> <p><i>J. Bouvier</i> <i>[Signature]</i></p> <p>Date <i>14 octobre 1991</i></p>
<p>Plans et règlement approuvés, Neuchâtel, le 16 OCT 1991 Le Conseiller d'Etat, chef du département de l'Agriculture</p> <p><i>[Signature]</i></p>	<p>Adoptés, le 31 octobre 1991</p> <p>Au nom du Conseil général</p> <p>Le président Le secrétaire</p> <p><i>J. P. Cull</i> <i>[Signature]</i></p>
<p>Mis à l'enquête publique du 17 janvier au 5 février 1992</p> <p>Au nom du Conseil communal</p> <p>Le président Le secrétaire</p> <p><i>T. H. [Signature]</i> <i>[Signature]</i></p>	<p>Sanctionnés par arrêté de ce jour Neuchâtel, le 22 AVR 1992</p> <p>Au nom du Conseil d'Etat</p> <p>Le président Le chancelier</p> <p><i>[Signature]</i> <i>[Signature]</i></p> 



<p>1</p> <p>Auteur de la modification du plan :</p> <p>J. F. BOUVIER Architecte-Urbaniste Rue de Rugin 4 2034 PESEUX <i>J.F. Bouvier</i></p> <p>Date : 6 SEP. 1995</p>	<p>2</p> <p>Au nom du Conseil communal</p> <p>Le président, La vice-présidente,</p> <p><i>J. Bodner</i> <i>J. Bodner</i></p> <p>Date : 7 SEP. 1995</p>
<p>3</p> <p>Plan approuvé</p> <p>Neuchâtel, le 22 SEP. 1995 04 OCT 1995</p> <p>Le conseiller d'Etat chef du Département de la gestion du territoire</p> <p><i>P. Hing</i></p>	<p>4</p> <p>Adopté le 29 SEP. 1995</p> <p>Au nom du Conseil général</p> <p>Le président, Le secrétaire,</p> <p><i>S. Guesch</i> <i>Cliffon</i></p>
<p>5</p> <p>Mise à l'enquête publique du - 5 OCT. 1995 au - 6 NOV. 1995</p> <p>Au nom du Conseil communal</p> <p>Le président, La vice-présidente,</p> <p><i>J. Bodner</i> <i>J. Bodner</i></p>	<p>6</p> <p>Sanctionné par arrêté de ce jour Neuchâtel, le 20 NOV. 1995</p> <p>Au nom du Conseil d'Etat</p> <p>Le président, Le chancelier,</p> <p><i>J. Bodner</i> <i>J. Bodner</i></p>



Couvet, le 23 février 2004

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président : Le secrétaire :

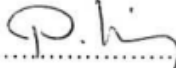
 

A. Rufener D. Küenzy

Règlement approuvé :

Neuchâtel le : **17 MARS 2004**.....

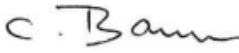
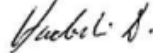
Le Conseiller d'Etat Chef du
Département de la gestion du territoire



Adopté le : **19 MARS 2004**.....

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente : Le secrétaire :



 

C. Bauer D. Haerberli

Mise à l'enquête publique
du **21. mai 2004** au **21. juin 2004**

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président : Le secrétaire :


 

A. Rufener D. Küenzy

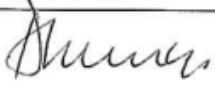
Sanctionné par arrêté, le : **9 MARS 2005**.....

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La présidente Le chancelier :







<p>1. Auteur du plan / règlement</p> <p> Atelier North & Robyr Soguel aménagement du territoire et urbanisme Rue des Amandiers 6, 2000 Neuchâtel</p> <p><i>J. Robyr Soguel</i></p> <p>Neuchâtel, le 25 octobre 2007</p>	<p>2. Signature</p> <p>Au nom du Conseil communal</p> <p>Le/La président/e Le/La secrétaire</p> <p><i>[Signature]</i> <i>[Signature]</i></p> <p>Couvet, le 29 OCT. 2007</p>
<p>3. Préavis</p> <p>Le/La Conseiller/ère d'Etat Cheffe du Département de la gestion du territoire</p> <p><i>Fieho</i></p> <p>Neuchâtel, le 2 NOV. 2007</p>	<p>4. Adoption</p> <p>par arrêté de ce jour</p> <p>Au nom du Conseil général</p> <p>Le/La président/e Le/La secrétaire</p> <p><i>[Signature]</i> <i>[Signature]</i></p> <p>Couvet, le 10 DEC. 2007</p>
<p>5. Mise à l'enquête publique du 08 FEV. 2008 au 07 MARS 2008</p> <p>Au nom du Conseil communal</p> <p>Le/La Président/e Le/La secrétaire</p> <p><i>[Signature]</i> <i>[Signature]</i></p> <p>Couvet, le 10 MARS 2008</p>	<p>6. Approbation</p> <p>par arrêté de ce jour</p> <p>Au nom du Conseil d'Etat</p> <p>Le/La Président/e Le/La chancelier/ère</p> <p><i>Fieho</i> <i>[Signature]</i></p> <p>Neuchâtel, le 26 MAI 2008</p>
<p>7. Sanction</p> <p>par arrêté de ce jour</p> <p>Au nom du Conseil d'Etat</p> <p>Le/La président/e</p> <p><i>Fieho</i></p>	<p>Neuchâtel, le 26 MAI 2008</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>Le/La chancelier/ère</p> 

1

Auteur du règlement

urbaplan
rue du seyon 10 - cp 3211
2001 neuchâtel


F. Bernasconi

Neuchâtel, le 17 janvier 2012

3

Préavis

Le/La conseiller/ère d'Etat, chef/fe du Département de la gestion du territoire



Neuchâtel, le - 3 MAI 2012

5

Mise à l'enquête publique

du 20 JUIL. 2012 au 14 SEP. 2012

Au nom du Conseil communal
Le/La président/e

Le/La Secrétaire

Val-de-Travers, le 13 JUIL. 2012

7

Sanction

Par arrêté de ce jour

Au nom du Conseil d'Etat
Le/La président/e



2

Signature

Au nom du Conseil communal
Le/La président/e

Le/La secrétaire

Val-de-Travers, le 14.02.2012

4

Adoption

Par arrêté de ce jour

Au nom du Conseil général
Le/La président/e

Le/La Secrétaire

Val-de-Travers, le - 7 MAI 2012

6

Approbation

Par arrêté de ce jour

Au nom du Conseil d'Etat
Le président

Le Chancelier






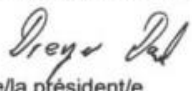








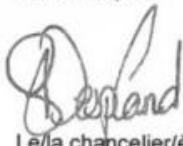
Neuchâtel, le - 1 OCT. 2012

Neuchâtel, le - 1 OCT. 2012

Le/La chancelier/ère





<p>Auteur du règlement</p>  <p>Atelier North Aménagement du territoire et urbanisme Chemin de Fresens 2 2024 St-Aubin-Sauges</p> <p>Y. Month</p> <p>Date: 23.05.2012</p>	<p>Signature</p> <p>Au nom du Conseil communal :</p> <p>Le président  Le chancelier </p> <p>Date: 19.06.2012</p> 
<p>Préavis</p> <p>Le/la conseiller/ère d'Etat chef du Département de la gestion du territoire :</p> <p></p> <p>Neuchâtel, le 4 JUIL. 2012</p>	<p>Adoption</p> <p>par arrêté de ce jour Au nom du Conseil général :</p> <p> </p> <p>Le/la président/e Le/la secrétaire</p> <p>Date: 10 SEP. 2012</p>
<p>Mise à l'enquête publique du 26 OCT. 2012 au 26 NOV. 2012</p> <p>Au nom du Conseil communal :</p> <p>Le président  Le chancelier </p> <p>Date: 26 OCT. 2012</p> 	<p>Approbation</p> <p>par arrêté de ce jour Au nom du Conseil d'Etat :</p> <p> </p> <p>Le/la président/e Le/la chancelier/ère</p> <p>Neuchâtel, le 19 DEC. 2012</p> 
<p>Sanction</p> <p>Par arrêté de ce jour</p> <p>Au nom du Conseil d'Etat :</p> <p></p> <p>Le/la président/e</p>	<p>Neuchâtel, le 19 DEC. 2012</p> <p></p> <p>Le/la chancelier/ère</p>

Modifications

1. Arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 avril 1992 concernant la modification partielle du règlement d'aménagement communal du 22 avril 1992.
2. Arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat le 20 novembre 1955 concernant la modification partielle du règlement d'aménagement communal du 22 avril 1992.
3. Arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat le 9 mars 2005 concernant la modification partielle du règlement d'aménagement communal du 22 avril 1992.
4. Arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat le 26 mai 2008 concernant la modification partielle du règlement d'aménagement communal du 22 avril 1992.
5. Arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat le 1^{er} octobre 2012 concernant la modification partielle du règlement d'aménagement communal du 22 avril 1992.
6. Arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat le 19 décembre 2012 concernant la modification partielle du règlement d'aménagement communal du 22 avril 1992.